Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Certificats d'économies d'énergie

Opération n° BAT-TH-141

Pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau

1. Secteur d'application

Bâtiment tertiaire existant.

2. Dénomination

Mise en place d'une pompe à chaleur (PAC) à moteur gaz de type air/eau.

Seuls sont éligibles les appareils dimensionnés pour répondre aux besoins du bâtiment en chauffage ou en chauffage et eau chaude sanitaire.

3. Conditions pour la délivrance de certificats

La mise en place est réalisée par un professionnel.

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :
L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :
- 111% pour les PAC moyenne et haute température,
- 126% pour les PAC basse température.

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

Cas d'une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :
Le coefficient de performance (COP) (rapport entre la puissance calorifique utile délivrée par la PAC et la somme du débit calorifique de gaz et de la puissance électrique absorbés par la PAC) pour des températures d'entrée et de sortie égales à 7°C / 35°C est égal ou supérieur à 1,3.

Quelle que soit la puissance thermique nominale de la PAC :
La preuve de la réalisation de l'opération mentionne :

- la mise en place d'une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau ainsi que sa puissance thermique, et pour les PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP ou l'efficacité énergétique saisonnière (η_s).

À défaut, la preuve de réalisation de l'opération mentionne la mise en place d'un équipement avec ses marque et référence et elle est complétée par un document issu du fabricant ou d'un organisme établi dans l'Espace économique européen et accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17065 par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord européen multilatéral pertinent pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Ce document indique :
- que l'équipement de marque et référence mis en place est une pompe à chaleur à moteur gaz de type air/eau ainsi que sa puissance thermique, et pour les PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW, le type de pompe à chaleur (basse, moyenne ou haute température) ;
- et la performance énergétique de l'équipement installé : selon la puissance thermique nominale de la pompe à chaleur, le COP ou l'efficacité énergétique saisonnière (η_s).

Le document justificatif spécifique à l'opération est un document issu du fabricant indiquant la valeur du COP et les conditions de sa détermination.

4. Durée de vie conventionnelle
20 ans.

5. Montant de certificats en kWh cumac

Pour une PAC de puissance thermique nominale ≤ 400 kW :

111% ≤ η_s < 126%

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² de surface chauffée		Surface totale chauffée (m²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	**570**				Bureaux	**1**		
	H2	**460**				Enseignement	**0,7**		
	H3	**310**				Commerces	**0,9**		
Chauffage et ECS	H1	**670**	X	**S**	X	Hôtellerie Restauration	**1,4**	X	**R**
	H2	**550**				Santé	**1,1**		
	H3	**370**				Autres	**0,7**		

126% ≤ η_s

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² de surface chauffée		Surface totale chauffée (m²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	**660**				Bureaux	**1**		
	H2	**540**				Enseignement	**0,7**		
	H3	**360**				Commerces	**0,9**		
Chauffage et ECS	H1	**780**	X	**S**	X	Hôtellerie Restauration	**1,4**	X	**R**
	H2	**640**				Santé	**1,1**		
	H3	**430**				Autres	**0,7**		

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE
ET SOLIDAIRE

Pour une PAC de puissance thermique nominale > 400 kW :

1,3 ≤ COP < 1,6 :

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² de surface chauffée		Surface totale chauffée (m²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	**690**	X	**S**	X	Bureaux	**1**	X	**R**
	H2	**560**				Enseignement	**0,7**		
	H3	**370**				Commerces	**0,9**		
Chauffage et ECS	H1	**820**				Hôtellerie Restauration	**1,4**		
	H2	**670**				Santé	**1,1**		
	H3	**440**				Autres	**0,7**		

1,6 ≤ COP

Usage	Zone climatique	Montant en kWh cumac par m² de surface chauffée		Surface totale chauffée (m²)		Secteur d'activité	Facteur correctif		Facteur R
Chauffage	H1	**870**	X	**S**	X	Bureaux	**1**	X	**R**
	H2	**710**				Enseignement	**0,7**		
	H3	**470**				Commerces	**0,9**		
Chauffage et ECS	H1	**1 000**				Hôtellerie Restauration	**1,4**		
	H2	**850**				Santé	**1,1**		
	H3	**560**				Autres	**0,7**		

Lorsque la rénovation de la chaufferie ne met en œuvre que des équipements relevant de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance nouvellement installée est strictement inférieure à 40% de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) PAC(s) installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, il est égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure d'installation d'un équipement de production thermique dans la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Lorsque la chaufferie après rénovation comporte des équipements relevant de la fiche BAT-TH-102 et de la fiche BAT-TH-141, alors :

- si la puissance de la ou des PAC installée(s) est strictement inférieure à 40% de la puissance de la nouvelle chaufferie, le facteur R est égal au rapport de la puissance de la (des) pompe(s) à chaleur installée(s) sur la puissance totale de la chaufferie après travaux ;
- dans le cas contraire, seule la fiche BAT-TH-141 donne lieu à la délivrance de certificats, avec un facteur R égal à l'unité. Pendant la durée de vie conventionnelle aucune opération ultérieure sur les équipements de production thermique de la chaufferie ne pourra donner lieu à l'obtention de certificats d'économies d'énergie.

Dans tous les cas, la puissance de la nouvelle chaufferie ne comptabilise pas les équipements de secours.